

STATUTS

de l'association "Le Vent Tourne sur Jouhet"

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, a été constituée, en octobre 2008, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée : "Le Vent Tourne sur Jouhet".

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- de contribuer à la protection, à la sauvegarde et au développement du patrimoine environnemental, naturel, construit, historique et culturel de la commune de Jouhet, et, au-delà, dans tout le périmètre où des réalisations de tous ordres pourraient avoir quelque impact que ce soit sur les identités paysagères, patrimoniales et sur l'environnement, pris dans toutes ses composantes de ce territoire.
- d'agir afin d'assurer la protection et le respect de l'environnement et du cadre de vie des habitants de ce territoire : les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, mais aussi les biens matériels, le patrimoine culturel, la sécurité, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, etc...), l'hygiène, la santé et la salubrité publique.

A cette fin, elle se propose :

- d'user des moyens d'information, de sensibilisation, de formation et de publicité appropriés pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- de requérir, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, contre les permis de construire irréguliers et autres décisions relatives à des ouvrages susceptibles de porter atteinte à l'une ou plusieurs des composantes de leur environnement et/ou à leur cadre de vie ;
- de défendre, le cas échéant, et par les voies appropriées les intérêts collectifs de ses membres ;
- d'intervenir, par le recours aux procédures de droit auprès de toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé et d'ester devant toute juridiction, en quelque qualité que ce soit, afin d'obtenir l'application des lois et règlements protégeant l'environnement et le cadre de vie.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Rillé, 86500 JOUHET. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Composition

L'Association est composée :

- de membres d'honneur, nommés par le Bureau, et choisis parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation.
- de membres actifs s'engageant à payer une cotisation annuelle dont le montant est périodiquement fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
- de membres bienfaiteurs qui majorent volontairement leur cotisation de membre actif au-delà d'un seuil fixé annuellement par le Bureau.
- de membres donateurs qui majorent volontairement leur cotisation de membre actif au-delà d'un seuil supérieur à celui déterminé conformément au paragraphe 3 ci-dessus, fixé annuellement par le Bureau.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- Par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral.
- L'exclusion ou la radiation ne peuvent être examinées par le Bureau que quinze jours après envoi au membre concerné d'une lettre recommandée l'invitant à fournir des explications verbalement ou par écrit.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 9 : Le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau comprenant de 3 à 9 membres titulaires élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier-Adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : Pouvoirs

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes licites entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Rôle des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'Association, conformément aux décisions du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester au nom de l'Association en quelque nom que ce soit. Il convoque et préside le Bureau et les Assemblées Générales. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial des modifications statutaires prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire-Adjoint.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus

nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres cités à l'article 5 ci-dessus.

Les délégués des personnes morales adhérentes les représentent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement au cours du premier semestre, sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

La présidence de l'Assemblée appartient au président.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et du Trésorier sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au remplacement des membres du Bureau. Elle donne quitus au Bureau et au Trésorier pour la gestion durant l'exercice écoulé, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, qui doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée

spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 14, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Le Président

La Secrétaire